

# LES PRESTATIONS INDIVIDUELLES D'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

## Juillet 2024



L'essentiel & plus encore

Pour les coordonnées du travailleur social du secteur,  
Pour des documents à télécharger :  
Rendez-vous sur notre site internet :

**[berry-touraine.msa.fr](http://berry-touraine.msa.fr)**

Rubrique « **Votre MSA - Nos actions - Action sociale** »



Pour des informations sur les prestations de ce guide  
et le suivi de votre dossier administratif :

 02 54 29 45 34, de 9h à 12h.

---

## Sommaire

---

Préambule

page 2

### ■ LES INSTANCES DE DECISION

Conseil d'administration et Comités d'action sanitaire et sociale (CPASS & CRASS)..... page 3

### ■ LES AIDES AUX FAMILLES

page 6	L'accueil du premier enfant
page 6	L'aide aux naissances multiples
page 7	L'aide à domicile aux familles
page 11	Les aides aux vacances et aux loisirs
page 13	L'aide à l'adaptation du logement des familles
page 14	Le prêt équipement ménager et mobilier
page 15	Le prêt complémentaire à la construction
page 16	La prime d'installation pour les assistant(e)s maternel(le)s

### ■ LES AIDES AUX JEUNES

page 18	L'aide à la formation au BAFA
page 19	L'aide aux études supérieures

### ■ LES AIDES AUX PERSONNES RETRAITEES

page 21	Le panier de services
page 22	L'aide à domicile aux personnes retraitées
page 25	L'aide pour le portage de repas
page 26	L'aide au retour à domicile après hospitalisation (ARDH)
page 29	L'aide individuelle pour la téléassistance
page 30	L'aide à l'adaptation de l'habitat
page 32	Les aides techniques pour l'adaptation du logement à la prévention des chutes
page 34	L'aide pour l'hébergement temporaire et l'accueil de jour
page 35	L'aide aux aidants de personnes âgées
page 36	L'aide au lien social

### ■ LES AIDES AU TITRE DE LA SANTE ET DU HANDICAP

page 38	L'aide à domicile au titre de la santé et du handicap
page 40	Le dispositif "PRADO"
page 42	L'aide pour l'accès aux soins
page 44	L'aide à l'adaptation du logement
page 45	L'aide pour les salariés inaptes au travail
page 46	Les aides à l'activité professionnelle : adaptation du poste de travail
page 47	Les aides à l'activité professionnelle : reclassement professionnel
page 48	L'aide aux aidants
page 49	L'aide à l'hébergement des familles de malades hospitalisés
page 50	L'aide aux soins palliatifs
page 51	La prestation soutien psychologique

### ■ LES AIDES AUX PERSONNES EN DIFFICULTE

page 54	L'aide au remplacement des exploitants agricoles
page 55	L'aide pour lutter contre la précarité énergétique et/ou pour la sortie d'insalubrité
page 57	L'aide à l'équipement en outils numériques
page 58	Les secours
page 59	L'aide à la mobilité (dans le cadre du Parcours DECLIC)
page 60	Les avances exceptionnelles sur prestations

# PREAMBULE

En complément de la couverture de protection sociale légale, la MSA Berry-Touraine attribue, dans le cadre de sa politique d'action sanitaire et sociale, des prestations au profit de la population du régime agricole.

Ces prestations sont attribuées selon des modalités définies par le Conseil d'Administration, en fonction des orientations définies dans le Plan d'Action Sanitaire et Sociale 2021-2025 et dans la limite des fonds disponibles.

Ces aides peuvent donc être différentes de celles pratiquées par d'autres caisses de MSA.

Vous pouvez retrouver le présent **Règlement d'attribution des prestations d'Action Sanitaire et Sociale** sur le site Internet : [berry-touraine.msa.fr](http://berry-touraine.msa.fr)

## Les bénéficiaires

Pour pouvoir bénéficier d'une aide extralégale, **il faut obligatoirement résider sur le territoire couvert par la MSA Berry-Touraine** (départements de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher).

## La maîtrise des risques

### ✓ **La lutte contre la fraude**

Toute tentative de fraude, fausse déclaration ou utilisation des fonds à d'autres fins que celles prévues par le présent règlement, peut entraîner, indépendamment des poursuites pénales pouvant en résulter, la privation des droits à l'action sanitaire et sociale de la MSA Berry-Touraine. Le remboursement de l'aide ou le solde du prêt seront exigés.

### ✓ **Les contrôles**

Tant pour les aides individuelles que collectives, la MSA Berry-Touraine se réserve le droit de vérifier la bonne utilisation des fonds versés et peut être amenée à effectuer des contrôles pour chaque demande d'aide en Action Sanitaire et Sociale :

- identité du bénéficiaire,
- utilisation des aides allouées,
- véracité des montants indiqués, etc. ...

### ✓ **La maîtrise budgétaire**

Afin de prévenir tout risque de dépassement budgétaire, la MSA n'est tenue d'honorer les droits ouverts à l'attribution des aides (prestations extra-légales, prêts, subventions) prévues au présent règlement, que dans la limite des crédits votés par son Conseil d'Administration pour l'exercice en cours.

Par ailleurs, elle s'autorise au vu des dépenses engagées à modifier les barèmes des prestations en cours d'année.

# Les instances de décision

## Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration définit la politique d'Action Sanitaire et Sociale et en assure le suivi.

Il vote le budget.

Il décide de l'attribution des subventions et des prêts.

Il fixe les critères et les conditions d'octroi des prestations à caractère extra-légal.

## Le CPASS (Comité Paritaire d'Action Sanitaire et Sociale)

Le CPASS a un rôle consultatif sur l'ensemble de la politique d'Action Sanitaire et Sociale et sur sa mise en œuvre.

Il procède ainsi tous les trimestres à l'examen des demandes de subventions et des conventions de partenariat soumises au Conseil d'Administration.

## Le CRASS (Comité Restreint d'Action Sanitaire et Sociale)

Le CRASS a un rôle consultatif sur l'ensemble de la politique d'Action Sanitaire et Sociale et sur sa mise en œuvre.

Il se réunit une fois par mois et procède :

- à l'examen des secours individuels au profit des personnes retraitées, des personnes en situation de handicap, des familles et des personnes qui rencontrent des difficultés.
- à l'attribution de prestations extralégales soumises au présent Règlement.

Les demandes d'aides individuelles sont présentées dans le respect de l'anonymat.

Il peut être exigé qu'une évaluation sociale sur la situation socio-économique du demandeur soit réalisée par un travailleur social.

**Les délibérations de ces instances sont soumises, pour approbation, à la Tutelle (MNC : Mission Nationale de Contrôle des organismes de sécurité sociale).**



# Les aides aux familles



---

## Accueil du premier enfant

---

**Objet :** Permettre aux familles de bénéficier d'une aide financière pour l'accueil d'un premier enfant.

- **Bénéficiaires :** Les familles ressortissantes de la MSA Berry-Touraine :
- au titre des prestations familiales.
  - ou affiliées en assurance maladie pour les enfants de 1<sup>er</sup> rang n'ouvrant pas droit aux prestations familiales et pour qui la MSA serait compétente si un droit aux prestations familiales était ouvert (déclaration de grossesse faite auprès du service Famille de la MSA Berry-Touraine).

■ **Montant :**

250 € pour la naissance ou l'adoption du 1<sup>er</sup> enfant (du couple, de la personne seule ou de la famille recomposée).

Cette prestation ne pourra pas être versée en cas de naissances multiples. Dans ce cas, c'est l'aide aux naissances multiples qui sera versée.

■ **Modalités**

L'aide est instruite directement par le domaine Solidarité de la MSA Berry-Touraine, sans condition de ressources.

Versement à l'allocataire.

■ **Procédure**

Evaluation sociale : NON

Passage en commission : NON

---

## L'aide aux naissances multiples

---

**Objet :** Permettre aux familles de bénéficier d'une aide financière pour des naissances multiples dans le but de prendre en charge certains frais liés à l'arrivée de ces enfants.

■ **Bénéficiaires**

- Les familles ressortissantes de la MSA Berry-Touraine au titre des prestations familiales.

■ **Montant**

Montant forfaitaire :

- 610 € pour une naissance gémellaire.
- 1 220 € pour une naissance de triplés et plus.

Si les naissances multiples sont des premières naissances pour la famille, la prestation « Aide aux naissance multiples » se substitue à la prestation « Accueil du 1<sup>er</sup> enfant ».

■ **Modalités**

L'aide est instruite directement par le domaine Solidarité de la MSA Berry-Touraine.

Pas de condition de ressources.

Versement à l'allocataire.

■ **Procédure**

Evaluation sociale : NON

Passage en commission : NON



---

# L'aide à domicile aux familles

---

**Objet :** Faciliter les conditions de vie des familles lors de la survenue d'évènements familiaux venant perturber l'équilibre familial.

## ■ Bénéficiaires

- Les familles ressortissantes de la MSA Berry-Touraine :
  - au titre des prestations familiales.
  - ou affiliées en assurance maladie pour les enfants de 1er rang n'ouvrant pas droit aux prestations familiales et pour qui la MSA serait compétente si un droit aux prestations familiales était ouvert (déclaration de grossesse faite auprès du service Famille de la MSA Berry-Touraine).
- Les personnes ne pouvant pas prétendre à :
  - la Prestation de Compensation du Handicap (PCH)
  - la Majoration Tierce Personne (MTP)

## ■ Montant

Sous réserve de :

- Disposer d'un quotient familial inférieur ou égal à 1 071 €.

## ■ Modalités

### • Nature de l'intervention

Selon le besoin de la famille, l'aide de la MSA Berry-Touraine peut être accordée pour l'intervention d'une TISF, d'une AVS ou d'une aide à domicile :

- TISF (Technicienne d'Intervention Sociale et Familiale) : pour les familles ayant au foyer au moins un enfant de moins de 14 ans, lorsque des difficultés passagères peuvent compromettre les conditions de vie de la famille et particulièrement des enfants.

Elle permet à la famille de disposer :

- d'un soutien temporaire pour le maintien de l'équilibre de la structure familiale auprès des enfants,
  - d'un apport d'une action éducative et psychologique auprès des parents et des enfants
- AVS (Auxiliaire de Vie Sociale) : soutien à la cellule familiale en raison d'une difficulté matérielle (ménage, cuisine, entretien du linge...)
  - Aide à domicile en gré à gré (particulier employeur) : soutien à la cellule familiale en raison d'une difficulté matérielle (ménage, cuisine, entretien du linge...).

• **Attribution du nombre d'heures**

Le nombre d'heures est attribué selon le motif d'intervention et **sur une période de 12 mois**, en fonction des besoins évalués par le travailleur social :

	MOTIFS	CONDITIONS	NOMBRE D'HEURES	Documents à joindre à l'évaluation sociale
Périnatalité	<b>GROSSESSE PATHOLOGIQUE</b>		80 heures maximum jusqu'à la naissance de l'enfant	Certificat médical
	<b>NAISSANCES MULTIPLES</b>		120 heures maximum (quel que soit le nombre d'enfants). Heures gratuites dans la limite du tarif de référence. L'aide débute à la date d'arrivée d'un des enfants au foyer.	
Dynamique familiale	<b>MALADIE D'UN ENFANT</b> (hospitalisé ou au domicile)	Avoir un autre enfant de moins de 14 ans au foyer	60 heures maximum	Certificat médical ou bulletin d'hospitalisation.
	<b>MALADIE OU HOSPITALISATION du parent isole</b>		80 heures maximum	Certificat médical ou bulletin d'hospitalisation.
	<b>MALADIE OU HOSPITALISATION d'un des parents</b>	Avoir un enfant de moins de 14 ans au foyer	60 heures maximum	Certificat médical ou bulletin d'hospitalisation.
	<b>MALADIE LONGUE DUREE</b> (maladie classée en ALD - affection de longue durée) <b>d'un des parents</b>		120 heures maximum	
	<b>SITUATION EXCEPTIONNELLE</b> (événement récent perturbant l'équilibre familial)		60 heures maximum	
Rupture familiale	<b>DECES D'UN DES PARENTS</b>		120 heures maximum. Heures gratuites dans la limite du tarif de référence	

Sauf mention contraire, les heures attribuées sont soumises à une participation financière de la famille, selon les conditions figurant dans le tableau « Barème de participation ».

Une aide de 30 heures peut être accordée en urgence selon la situation et dans l'attente de l'évaluation sociale.

L'évaluation réalisée par le travailleur social de la MSA permettra de déterminer le besoin de la famille. Si nécessaire une intervention combinée TISF/AVS peut être accordée, la répartition des heures entre les 2 étant fixée lors de l'évaluation.

➤ **Mode de calcul du quotient familial (QF)**

$$\text{Quotient Familial} = \frac{1/12^{\text{ème}} \text{ des (ressources imposables annuelles 2022 – abattements sociaux)} + \text{Prestations familiales périodiques (avant CRDS) perçues au moment de la demande}}{\text{Nombre de parts}^*}$$

\* 2 parts pour parent(s) + ½ part par enfant à charge au titre des prestations familiales (sauf le 3<sup>ème</sup> enfant = 1 part)  
+ ½ part par enfant bénéficiaire de l'AEEH (Allocation d'éducation pour l'enfant handicapé)

Le Quotient Familial est disponible sur internet : [msa-berry-touraine.fr](http://msa-berry-touraine.fr)

Rubrique : Mon espace privé → Services en ligne → Famille, logement → Voir tous les services → Enfance (paje, mode de garde) → Mon quotient familial

Dans les cas particuliers résultant d'un changement significatif de situation (décès d'un conjoint, maladie, chômage, situation de handicap), le QF peut être recalculé. Dans ce cas, les ressources au moment de la demande sont prises en considération.

➤ **Barème de participation**

La participation horaire de la MSA est calculée à partir d'un tarif horaire de référence :

Quotient familial	Participation horaire de la MSA		
	Prestataire		Particulier employeur
	AVS Tarif horaire de référence : 24,50 €	TISF Tarif horaire de référence : 40 €	Tarif horaire de référence : le SMIC au 01/01/2023 (11,27 €)
de 0 à 306 €	24,00 €	39,50 €	10,77 €
de 307 € à 459 €	23,70 €	39,20 €	10,47 €
de 460 € à 612 €	22,50 €	38,00 €	9,27 €
de 613 € à 765 €	21,20 €	36,70 €	7,97 €
de 766 € à 918 €	19,90 €	35,40 €	6,67 €
de 919 € à 1 071 €	18,60 €	34,10 €	5,37 €

Si l'association applique un tarif horaire supérieur au tarif de référence, la différence sera à la charge de la famille.

Si l'association applique un tarif horaire inférieur au tarif de référence, la participation MSA sera réduite du montant de la différence.

Ce barème s'applique à toutes les nouvelles demandes (pas aux accords en cours qui restent calculés sur le barème de l'année précédente).

## ■ Procédure

- Si intervention d'une association : c'est elle qui instruit le dossier et qui l'adresse à la MSA Berry-Touraine avec les documents justificatifs puis qui adresse à la MSA les justificatifs des heures effectuées.
- Si particulier employeur : la famille adresse la demande à la MSA Berry-Touraine puis tous les mois une copie des attestations du Centre National des Chèques Emplois Services ou des bulletins de salaire.

Evaluation sociale : OUI

Passage en commission : NON

La notification est adressée à la famille et à l'association quand il y en a une.

## ■ Versement de l'aide

Si intervention d'une association : L'aide est versée directement à l'association qui la retransmet au coût facturé à la famille.

Si particulier employeur : L'aide est versée à la famille.

**Les justificatifs des dépenses doivent être adressés au plus tard le 31 mars 2025.**

---

# Les aides aux vacances et aux loisirs

---

**Objet :** Faciliter l'accès des loisirs et des vacances aux enfants.

## ■ Bénéficiaires

- Les enfants âgés de moins de 18 ans au 01/01/2024 (donc nés entre le 01/01/2006 et le 31/12/2023) et considérés à charge par le service Famille de la MSA Berry-Touraine en janvier 2024.
- Sous réserve que les familles :
  - aient perçu des prestations familiales de la MSA Berry-Touraine en janvier 2024 (aides au logement comprises) ;
  - aient perçu l'allocation de rentrée scolaire 2023-2024 (pour les familles qui n'ouvrent plus droit aux prestations en janvier 2024).
- Et sous réserve de disposer d'un quotient familial inférieur ou égal à 1 000 €.

## ■ Modalités

- **Mode d'utilisation des chèques vacances**  
Le chèque vacances est utilisé par la famille comme moyen de paiement auprès des organismes de tourisme, de loisirs sportifs et culturels agréés par l'ANCV (Agence Nationale pour les Chèques Vacances) - (guide consultable sur [ancv.com](http://ancv.com))
- **Validité des chèques vacances**  
Les chèques vacances sont valables 2 ans après l'année de leur émission.
- **Mode de calcul du quotient familial (QF)**

$$\text{Quotient Familial} = \frac{1/12^{\text{ème}} \text{ des (ressources imposables annuelles 2022 - abattements sociaux)} + \text{Prestations familiales périodiques (avant CRDS) de janvier 2024}}{\text{Nombre de parts}^*}$$

\* 2 parts pour parent(s) + ½ part par enfant à charge au titre des prestations familiales (sauf le 3<sup>ème</sup> enfant = 1 part)  
+ ½ part par enfant bénéficiaire de l'AEEH (Allocation d'éducation pour l'enfant handicapé)

Dans les cas particuliers résultant d'un changement significatif de situation (décès d'un conjoint, maladie, chômage, situation de handicap), l'aide pourra être recalculée avec le quotient familial actualisé.

Le Quotient Familial est disponible sur internet : [msa-berry-touraine.fr](http://msa-berry-touraine.fr)

Rubrique : Mon espace privé → Services en ligne → Famille, logement → Voir tous les services → Enfance (paje, mode de garde) → Mon quotient familial

Le Quotient Familial pris en compte pour le calcul des aides vacances-loisirs 2024 est celui de février 2024.

### • Barème de participation

QF mensuel	Forfait par enfant	Il est attribué un forfait par enfant à charge au titre des prestations familiales.
de 0 à 306 €	140 €	
de 307 € à 459 €	120 €	
de 460 € à 612 €	90 €	
de 613 € à 765 €	70 €	
de 766 € à 1 000 €	50 €	

## ■ Procédure

Evaluation sociale : NON

Passage en commission : NON

Le droit à l'aide 2024 sera notifié au 2ème trimestre 2024, à chaque allocataire remplissant toutes les conditions d'attribution.

La famille devra manifester son souhait de recevoir les chèques vacances (bulletin-réponse à retourner au domaine Solidarité).

Les chèques vacances seront adressés aux familles par l'ANCV.

**Le bulletin réponse pour les aides vacances-loisirs 2024 doit être adressé au plus tard le 15/09/2024**

---

# L'aide à l'adaptation du logement

---

**Objet :** Améliorer le logement des familles agricoles ayant des revenus modestes.

## ■ Bénéficiaires

- Les familles ressortissantes de la MSA Berry-Touraine au titre des prestations familiales au moment de la demande.

Sous réserve que la famille :

- soit propriétaire ou usufruitière.
- dispose d'un quotient familial inférieur ou égal à 1 071 €.

## ■ Modalités

### • Nature des travaux

Concerne des travaux de première nécessité en vue de l'adaptation du logement à la composition de la famille (agrandissement, création d'une pièce supplémentaire : chambre, salle de bains, ...).

### • Mode de calcul du quotient familial (QF)

$$\text{Quotient Familial} = \frac{1/12^{\text{ème}} \text{ des (ressources imposables annuelles 2022 – abattements sociaux)} + \text{Prestations familiales périodiques (avant CRDS) perçues au moment de la demande}}{\text{Nombre de parts}^*}$$

\* 2 parts pour parent(s) + ½ part par enfant à charge au titre des prestations familiales (sauf le 3<sup>ème</sup> enfant = 1 part)  
+ ½ part par enfant bénéficiaire de l'AAEH (Allocation d'éducation pour l'enfant handicapé)

### • Barème de ressources et de participation

Quotient familial	Participation de la MSA sur le montant restant à charge après déduction des autres aides
De 0 à 535 €	65% dans la limite de 1 200 €
de 536 à 1 071 €	40% dans la limite de 1 000 €

- L'aide ne peut être accordée qu'une seule fois pour l'année
- Elle peut être complétée par une avance sur prestations.
- Une aide à la sortie d'insalubrité ou précarité énergétique peut être accordée au cours de la même année si la demande concerne d'autres travaux.

## ■ Procédure

Le dossier est constitué soit par un opérateur soit par la famille elle-même (fiche de renseignements, présentation des travaux envisagés, devis, plan de financement prévisionnel, dernier avis d'imposition).

**Attention :** les travaux ne doivent pas avoir débuté avant la décision de la MSA.

Evaluation sociale : NON

Passage en commission : NON

## ■ Versement de l'aide

L'aide est versée directement à la famille ou au fournisseur sur présentation des justificatifs de dépenses.

Les factures doivent être adressées à la MSA Berry-Touraine **dans un délai de 18 mois à compter du courrier d'accord.**

---

# Le prêt d'équipement ménager et mobilier

---

**Objet :** Faciliter l'acquisition d'articles ménagers ou de mobiliers de première nécessité.

## ■ Bénéficiaires

- Les familles avec enfants percevant périodiquement des allocations familiales de la MSA Berry-Touraine et pour la durée du prêt.

Sous réserve que ces familles :

- Disposent d'un quotient familial inférieur ou égal à 1 071 €.
- Ne soient pas en situation de surendettement.

## ■ Modalités

- **Mode de calcul du quotient familial (QF)**

$$\text{Quotient Familial} = \frac{1/12^{\text{ème}} \text{ des (ressources imposables annuelles 2022 – abattements sociaux)} + \text{Prestations familiales périodiques (avant CRDS) perçues au moment de la demande}}{\text{Nombre de parts}^*}$$

\* 2 parts pour parent(s) + ½ part par enfant à charge au titre des prestations familiales (sauf le 3<sup>ème</sup> enfant = 1 part)  
+ ½ part par enfant bénéficiaire de l'AEEH (Allocation d'éducation pour l'enfant handicapé)

- **Prise en charge**

Le montant du prêt consenti pour l'achat de matériel ménager ou de mobilier ne peut excéder 800 €.

Les prêts sont limités à 80 % de la dépense réelle et sont consentis sans intérêt.

## ■ Procédure

La famille complète et adresse une demande fournie par le domaine Solidarité de la MSA Berry-Touraine, accompagnée de l'avis d'imposition 2023 (revenus 2022) et du devis de l'équipement choisi.

Evaluation sociale : NON

Passage en commission : NON

## ■ Versement et remboursement du prêt

Le versement du prêt est effectué auprès du fournisseur après :

- la signature des actes de prêt(s)
- la réception de la facture acquittée de la somme restant à charge de la famille

**Attention : la facture doit strictement correspondre au devis fourni.**

Le remboursement s'effectue au maximum en 24 mensualités prélevées sur les allocations familiales.

L'emprunteur a la possibilité de se libérer de sa dette par anticipation.

Si avant l'extinction de la dette, l'emprunteur cessait d'être bénéficiaire des allocations familiales auprès de la MSA Berry-Touraine, le remboursement de l'intégralité des mensualités restant dues serait exigé.



---

# Le prêt complémentaire à la construction

---

**Objet :** Financer les **travaux complémentaires** à la construction ou à l'achat d'un logement.

## ■ Bénéficiaires

- Les familles percevant des allocations familiales de la MSA Berry-Touraine.

Sous réserve que ces familles :

- soient propriétaires.
- et disposent d'un quotient familial inférieur ou égal à 1 071 €.

## ■ Modalités

- **Nature des travaux**

**Travaux complémentaires** indispensables à la construction ou l'amélioration du logement familial, qu'il s'agisse de construction neuve ou d'habitat ancien.

Sont exclus les travaux d'embellissement (peintures, papiers peints, clôture, aménagement de jardin...).

- **Mode de calcul du quotient familial (QF)**

$$\text{Quotient Familial} = \frac{\frac{1}{12^{\text{ème}} \text{ des (ressources imposables annuelles 2022 – abattements sociaux)}} + \text{Prestations familiales périodiques (avant CRDS) perçues au moment de la demande}}{\text{Nombre de parts}^*}$$

*\* 2 parts pour parent(s) + ½ part par enfant à charge au titre des prestations familiales (sauf le 3<sup>ème</sup> enfant = 1 part)  
+ ½ part par enfant bénéficiaire de l'AEEH (Allocation d'éducation pour l'enfant handicapé)*

## ■ Aide apportée

Le montant du prêt est limité à 3 000 € et intervient obligatoirement en complément d'un prêt principal. En aucun cas la MSA ne se substitue à un organisme bancaire.

## ■ Procédure

La famille adresse **avant le début** des travaux une demande fournie par le domaine Solidarité de la MSA Berry-Touraine, complétée :

- du descriptif global de l'opération envisagée,
- de la copie du permis de construire
- des devis correspondants aux travaux pour lesquels le prêt est sollicité.

Evaluation sociale : NON

Passage en commission : NON

## ■ Versement et remboursement du prêt

Le taux d'intérêt est de 1%.

Le versement du prêt est effectué à l'allocataire après la signature des actes de prêts.

Le délai de remboursement est fixé au maximum à 5 ans. Les mensualités sont prélevées sur les allocations familiales.

L'emprunteur a la possibilité de se libérer de sa dette par anticipation.

Si avant l'extinction de la dette, l'emprunteur cessait d'être bénéficiaire de prestations familiales auprès de la MSA Berry-Touraine, le remboursement de l'intégralité des mensualités restant dues serait exigé.

---

# Prime d'installation pour les assistant(e)s maternel(le)s

---

**Objet :** Faciliter l'achat du matériel de puériculture et de sécurité nécessaire à l'exercice de la profession.

## ■ Bénéficiaires

- Les assistant(e)s maternel(le)s nouvellement agréé(e)s et relevant de la convention collective nationale de travail des assistant(e)s maternel(le)s du particulier employeur.

Sous réserve d'être allocataire de la MSA Berry-Touraine au titre de la branche famille.

## ■ Conditions d'éligibilité

1°) **Prendre un certain nombre d'engagements**, matérialisés par une charte :

- Se prévaloir d'un minimum de 2 mois d'activité et s'engager à exercer pendant au moins 3 ans révolus à compter de la demande de la prime.
- Appliquer une tarification respectant la limite maximale de cinq Smic horaire/jour fixée dans le Code de la Sécurité Sociale.
- Renseigner ses disponibilités dans le site Internet [www.mon-enfant.fr](http://www.mon-enfant.fr) et si possible être référencé(e) auprès d'un relais assistantes maternelles (RAM).
- Conserver durant 3 ans les justificatifs de l'utilisation de la prime pour être en mesure de les présenter s'ils sont réclamés par la MSA.
- Rembourser le montant de la prime, en cas de non-respect de ces engagements.

2°) **Être agréé(e)** pour la première fois et avoir suivi la première partie de la formation obligatoire avant l'accueil du premier enfant.

3°) Formuler la demande **dans un délai d'un an** à compter de la date de l'agrément.

## ■ Procédure

La famille remplit une demande fournie par le domaine Solidarité de la MSA Berry-Touraine.

Signature d'une Charte d'engagements réciproques.

Evaluation sociale : NON

Passage en commission : NON

## ■ Versement de l'aide

500 € en une seule fois versée directement à l'assistant (e) maternel (le).

# Les aides aux jeunes



---

# L'aide à la formation au BAFA

(Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur d'accueil collectif de mineurs)

---

**Objet :** Aider les jeunes à se former au diplôme d'animateur.

## ■ Bénéficiaires

- Le jeune doit remplir les 3 conditions suivantes :
  - Être âgé de 16 à 25 ans,
  - Être considéré à charge de ses parents fiscalement,
  - Suivre la formation dans un organisme agréé par la DDSC/DDCSPP

Sous réserve que la famille :

- soit ressortissante de la MSA Berry-Touraine.
- et dispose d'un quotient familial inférieur ou égal à 1071 €.

## ■ Modalités

### ➤ Mode de calcul du quotient familial (QF)

$$\text{Quotient Familial} = \frac{1/12^{\text{ème}} \text{ du revenu brut global de l'avis d'imposition 2023 (revenus 2022)} + \text{Prestations familiales périodiques (avant CRDS) perçues au moment de la demande}}{\text{Nombre de parts}^*}$$

*\* 2 parts pour parent(s) + 1/2 part par enfant à charge fiscalement (sauf le 3<sup>ème</sup> enfant = 1 part)  
+ 1/2 part par enfant bénéficiaire de l'AEEH (Allocation d'éducation pour l'enfant handicapé)*

Dans les cas particuliers résultant d'un changement significatif de situation (décès d'un conjoint, maladie, chômage, situation de handicap), le quotient familial peut être recalculé. Dans ce cas, les ressources au moment de la demande sont prises en considération.

## ■ Aide apportée

Montant forfaitaire de 150 € pour chaque stage 1 et 3.

## ■ Procédure

Evaluation sociale : NON

Passage en commission : NON

**A chaque fin de stage**, la famille remplit une demande (fournie par le domaine Solidarité de la MSA Berry-Touraine) et l'adresse accompagnée de :

- La copie de l'avis d'imposition ou non-imposition 2023 (revenus 2022),
- La copie de l'attestation de présence au stage,
- La copie de la facture de l'organisme formateur,
- La copie de l'agrément DDSC/DDCSPP de l'organisme formateur.

## ■ Versement de l'aide

L'aide est versée aux parents ou au centre de formation sur justificatifs des dépenses afférentes au(x) stage(s) 2024.

**Les justificatifs des dépenses doivent être adressés au plus tard le 31 mars 2025.**

# L'aide aux études supérieures

**Objet :** Aider les familles aux revenus modestes à financer les études supérieures de leurs enfants.

## ■ Bénéficiaires

- L'étudiant-e doit remplir les 3 conditions suivantes :
  - Être âgé -e au maximum de 25 ans ;
  - Être considéré-e à charge de ses parents fiscalement,
  - Être inscrit-e dans un établissement supérieur en enseignement général, technologique ou professionnel – en cas d'études à l'étranger, la résidence administrative de l'établissement scolaire doit être située sur le territoire français.

Sous réserve que la famille :

- soit ressortissante de la MSA Berry-Touraine.
- et dispose d'un quotient familial inférieur ou égal à 1071 €.

## ■ Modalités

- **Mode de calcul du quotient familial (QF)**

$$\text{Quotient Familial} = \frac{1/12^{\text{ème}} \text{ du revenu brut global de l'avis d'imposition 2023 (revenus 2022)} + \text{Prestations familiales périodiques (avant CRDS) perçues au moment de la demande}}{\text{Nombre de parts}^*}$$

\* 2 parts pour parent(s) + ½ part par enfant à charge fiscalement (sauf le 3<sup>ème</sup> enfant = 1 part)  
+ ½ part par enfant bénéficiaire de l'AEEH (Allocation d'éducation pour l'enfant handicapé)

Dans les cas particuliers résultant d'un changement significatif de situation (décès d'un conjoint, maladie, chômage, situation de handicap), le quotient familial peut être recalculé. Dans ce cas, les ressources au moment de la demande sont prises en considération.

- **Barème de participation pour l'année scolaire 2024-2025** (se référer au règlement 2023 pour l'année scolaire 2023-2024)

Quotient familial	Aide annuelle par enfant
de 0 à 306 €	1 000 €
de 307 € à 459 €	900 €
de 460 € à 612 €	750 €
de 613 € à 765 €	550 €
de 766 € à 918 €	350 €
de 919 € à 1071 €	300 €

**L'aide peut être accordée pour 3 années maximum** (consécutives ou non).

## ■ Procédure

Evaluation sociale : NON

Passage en commission : NON

La famille remplit une demande fournie par le domaine Solidarité de la MSA Berry-Touraine, à compléter par la copie de l'avis d'imposition 2023 (revenus 2022) et le certificat de scolarité de l'étudiant-e.

La demande est étudiée pour l'année scolaire 2024-2025 et **doit être adressée au plus tard le 31 mars 2025**.

## ■ Versement de l'aide

L'aide est versée directement à l'allocataire après étude du dossier.

# Les aides aux personnes retraitées

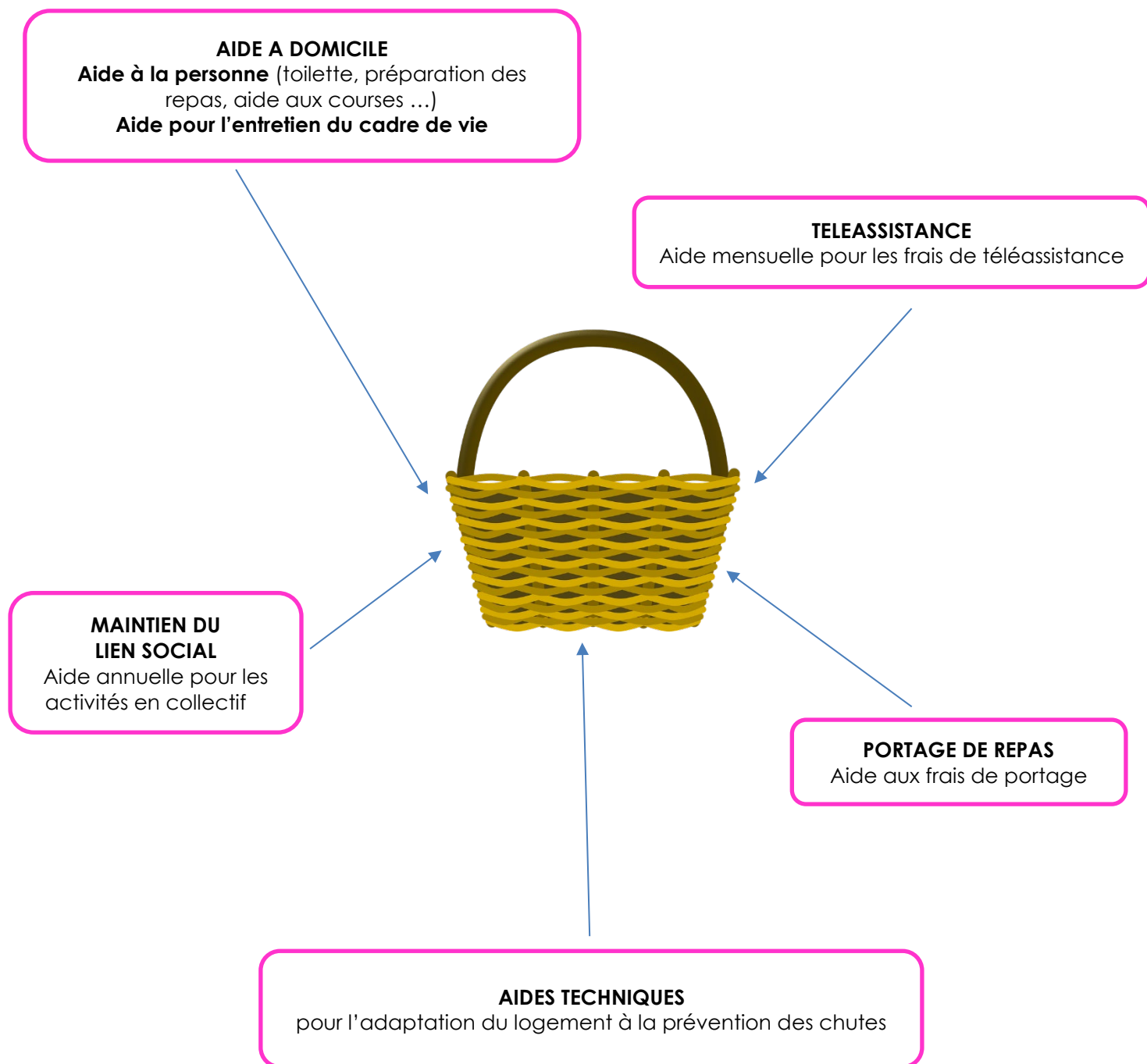


---

## LE « PANIER DE SERVICES » :

un ensemble d'aides pour favoriser le maintien à domicile

---





---

# L'aide à domicile

## aux personnes retraitées

---

**Objet :** Faciliter le maintien à domicile des personnes âgées fragiles en participant aux frais occasionnés par l'emploi d'une aide à domicile.

### ■ Bénéficiaires

- Être retraité à titre principal du régime agricole.
- Et disposer de revenus s'inscrivant dans le barème arrêté par le Conseil d'Administration de la MSA Berry-Touraine.

### ■ Conditions d'attribution

- Avoir besoin d'une aide aux actes de la vie courante : **aide à la personne** (aide à la préparation des repas, aide aux courses...) ou **aide pour l'entretien du cadre de vie**.
- Être âgé de **plus de 70 ans**
- Être classé en **Groupe Iso Ressources (GIR) 5**
- Ne pas bénéficier ou ne pas pouvoir bénéficier des aides suivantes \* :
  - de l'allocation représentative des services ménagers servie par le Conseil Départemental au titre de l'aide sociale,
  - de l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP),
  - de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH)
  - de la Majoration Tierce Personne (MTP),
  - de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA),

\* Une demande peut être déposée si c'est le conjoint qui bénéficie d'une de ces aides.

En cas de retour à domicile après une hospitalisation, se reporter aux pages « Aide au retour à domicile après hospitalisation »

- ✓ Les personnes vivant en résidence autonomie (MARPA par exemple) peuvent bénéficier de cette aide.
- ✓ Les personnes séjournant en EHPAD ne peuvent pas en bénéficier.

### ■ Modalités

#### • Nombre d'heures attribué

Le nombre d'heures ne peut excéder 7 heures par mois (une seule prise en charge par foyer).

Il est proposé par le travailleur social et tient compte de :

- L'état physique de la personne,
- L'isolement familial, social et/ou géographique.

#### • Début et durée de prise en charge

La prise en charge débute dans tous les cas au 1<sup>er</sup> jour d'un mois.

Pour faire face à des difficultés momentanées de santé, la prise en charge peut être de quelques mois.

Pour les situations chroniques, la prise en charge est accordée pour un an, et reconduite pour deux ans après évaluation des besoins par notre opérateur.



• **Mode de prise en charge**

L'aide de la MSA Berry-Touraine peut être accordée :

- Via un prestataire : le retraité n'est pas employeur ; c'est l'association qui a signé une Convention avec la MSA qui emploie les aides à domicile ;
- En l'emploi direct d'une aide à domicile : le retraité est « Particulier employeur » (en contrat mandataire auprès d'une association conventionnée, ou en contrat avec une association non conventionnée, ou en emploi direct d'une personne).

• **Ressources prises en compte** :

1/12<sup>ème</sup> du revenu brut global du dernier avis d'imposition (ou de non-imposition).

Dans les cas particuliers résultant d'un changement significatif de situation (décès du conjoint, ...), les ressources seront actualisées à la date de la demande.

Pour les personnes ayant un revenu brut global mensuel en dessous du plafond de l'aide sociale, une étude des ressources actualisées et des revenus de placement sera effectuée.

Si cette étude donne des ressources supérieures au plafond de l'aide sociale, le droit à l'aide à domicile pourra être étudié (calcul de la participation sur 1/12<sup>ème</sup> du revenu brut global).

Si cette étude donne des ressources sous le plafond de l'aide sociale, le demandeur devra :

- Déposer une demande d'ASPA (Allocation de Solidarité aux Personnes Retraitées) auprès de sa caisse de retraite (lui permettra d'atteindre le plafond d'Aide sociale et de pouvoir prétendre à l'Aide à domicile) ;
- Ou déposer une demande d'aide-ménagère auprès de l'Aide sociale du Conseil Départemental de son département.

• **Barème de participation à compter du 01/07/2024** :

Ressources mensuelles (Barème CNAV 01.01.2024)		Participation horaire	
Personne seule	Couple	Prestataire Tarif horaire de référence : 26,30 €	Particulier employeur
Jusqu'à 1011 € (si ressources brutes > au plafond Aide Sociale)	Jusqu'à 1570 € (si ressources brutes > au plafond Aide Sociale)	23,67 €	7,50 €
de 1012 € à 1114 €	de 1571 € à 1785 €	22,35 €	6,20 €
de 1115 € à 1226 €	de 1786 € à 1952 €	19,72 €	5,00 €
de 1227 € à 1395 €	de 1953 € à 2120 €	15,78 €	3,80 €
de 1396 € à 1562 €	de 2121 € à 2455 €	11,83 €	2,60 €
de 1563 € à 1897 €	de 2456 € à 2901 €	9,20 €	2,60 €

■ **Procédure :**

En mode « particulier employeur » : les personnes doivent solliciter directement le domaine Solidarité de la MSA Berry-Touraine.

En mode prestataire : les demandes sont instruites par les associations d'aide à domicile qui ont signé une convention avec la MSA Berry-Touraine puis adressées au domaine Solidarité de la MSA Berry-Touraine.

Dans tous les cas, il faut fournir la **copie du dernier avis d'imposition (ou de non-imposition)**.

- **Premières demandes et demandes de modification du nombre d'heures**

Une évaluation est réalisée au domicile de la personne âgée par un travailleur social d'un opérateur missionné par la MSA Berry-Touraine.

La prise en charge débute au 1<sup>er</sup> jour d'un mois et est fixée par le travailleur social.

La notification est envoyée à la personne âgée et à l'association d'aide à domicile.

- **Renouvellements**

Les besoins et le montant de la participation sont étudiés lors de l'évaluation à domicile réalisée par l'opérateur missionné par la MSA Berry-Touraine.

La visite de l'opérateur intervient avant la date de fin de l'accord en cours.

La notification est envoyée à la personne âgée et à l'association d'aide à domicile.

Evaluation sociale : OUI (au domicile de la personne âgée)

Passage en commission : NON

## ■ Versement de la prestation

- **Pour les prises en charge en mode « Particulier employeur »**

La personne âgée doit adresser tous les mois à la MSA Berry-Touraine une copie des attestations du Centre National des Chèques Emplois Services ou des bulletins de salaire.

La prestation est versée tous les mois à la personne âgée.

- **Pour les prises en charge en mode « prestataire »**

L'association doit retrancher le montant de la prestation du coût facturé à la personne âgée et adresser tous les mois à la MSA Berry-Touraine les justificatifs des heures effectuées.

La prestation est versée tous les mois à l'association d'aide à domicile

## ■ Modification de situation

**La personne âgée (ou le service d'aide à domicile) doit informer le domaine Solidarité de la MSA Berry-Touraine de tout changement de situation :**

- Arrêt d'intervention de l'aide à domicile,
- Hospitalisation supérieure à un mois,
- Départ en EHPAD (maison de retraite),
- Attribution de l'APA (fournir le plan d'aide APA établi par les services du Conseil Départemental),
- ...

**Les justificatifs des dépenses doivent être adressés au plus tard le 31 mars 2025.**

---

# L'aide pour le portage de repas

---

## ■ Bénéficiaires

- Être retraité à titre principal du régime agricole.
- Ne pas bénéficier ou ne pas pouvoir bénéficier de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)
- Être classé en Groupe Iso Ressources 5 ou 6.
- Disposer de revenus s'inscrivant dans le barème arrêté par le Conseil d'Administration.

## ■ Conditions d'attribution

- Retour à domicile après une hospitalisation (la demande doit être effectuée dans les 30 jours qui suivent la sortie d'hospitalisation) ;
- Ou décès du conjoint ;
- Ou hospitalisation du conjoint ;
- Ou départ du conjoint en établissement ;
- Ou bénéficiaire de l'aide à domicile aux personnes retraitées.

## ■ Modalités

### ✓ **Ressources prises en compte :**

1/12<sup>ème</sup> du revenu brut global du dernier avis d'imposition (ou de non-imposition)

### ✓ **Barème de ressources à compter du 01/07/2024 :**

Avoir des ressources inférieures ou égales à :

- 1 395 € pour une personne seule,
- 2 120 € pour un couple.

### ✓ **Participation**

3 € par repas et dans la limite de 60 repas par an (possibilité d'un nouvel accord en cas d'un 2<sup>o</sup> évènement déclencheur).

## ■ Procédure

Les personnes doivent fournir une copie du dernier avis d'imposition (ou de non-imposition).

Evaluation sociale : OUI (au domicile de la personne âgée)

Passage en commission : NON

## ■ Versement de l'aide

Les personnes doivent adresser les justificatifs des dépenses engagées au domaine Solidarité de la MSA Berry-Touraine.

L'aide est versée directement à la personne âgée.

**Les justificatifs des dépenses doivent être adressés au plus tard le 31 mars 2025.**

# L'aide au retour à domicile après hospitalisation (ARDH)

**Objet :** Faciliter le retour à domicile après une hospitalisation.

## ■ Bénéficiaires

- Être retraité à titre principal du régime agricole.
- Disposer de revenus s'inscrivant dans le barème arrêté par le Conseil d'Administration de la MSA Berry-Touraine.

## ■ Conditions d'attribution

- Avoir besoin d'une aide aux actes de la vie courante : **aide à la personne** (aide à la toilette, aide à l'habillage, préparation des repas, aide aux courses) ou **aide pour l'entretien du cadre de vie** (ménage).
- Être classé en Groupe Iso Ressources (GIR) **5 ou 6 avant l'hospitalisation**.
- A la sortie d'hospitalisation, être évalué :
  - Soit en GIR 5 ou 6
  - Soit en GIR 4, 3, 2 ou 1 :
    - avec un diagnostic de récupération de l'autonomie
    - ou en cas de refus de l'APA d'urgence
    - ou en attente d'une décision d'APA

Est considérée comme hospitalisation : séjour (ou passage aux urgences) en CHU, CHR – CH - hôpital local - clinique privée ; centre de soins de suite ; centre de rééducation et de réadaptation ; hospitalisation à domicile (HAD).

- ✓ Les personnes accueillies chez un proche le temps de la convalescence peuvent bénéficier de cette aide (même si hors territoire de la Berry-Touraine).
- ✓ Les personnes vivant en résidence autonomie (MARPA par exemple) peuvent également en bénéficier.
- ✓ Les personnes séjournant en EHPAD ne peuvent pas en bénéficier.

## ■ Modalités

- **Ressources prises en compte :**  
1/12<sup>ème</sup> du revenu brut global du dernier avis d'imposition (ou de non-imposition)

Dans les cas particuliers résultant d'un changement significatif de situation (décès du conjoint...), les ressources seront actualisées à la date de la demande.

- **Barème de ressources et de participation à compter du 01/07/2024 :**

Ressources mensuelles (Barème CNAV 01.01.2024)		Participation horaire au 01/07/2024 <i>Tarif horaire de référence : 26,30 €</i>
Personne seule	Couple	
jusqu'à 1011 €	jusqu'à 1570 €	23,67 €
de 1012 € à 1114 €	de 1571 € à 1785 €	22,35 €
de 1115 € à 1226 €	de 1786 € à 1952 €	19,72 €
de 1227 € à 1395 €	de 1953 € à 2120 €	15,78 €
de 1396 € à 1562 €	de 2121 € à 2455 €	11,83 €
de 1563 € à 1897 €	de 2456 € à 2901 €	9,20 €

La prestation retour à domicile répond à des besoins de courte durée.

- **Début et durée de prise en charge**

La prise en charge débute dès le retour à domicile et peut se prolonger, selon les besoins, pendant 3 mois, de date à date.

Si toutes les heures ne sont pas effectuées au cours de la période préconisée par le travailleur social, les heures ne pourront pas être reportées.

- **Mode de prise en charge**

La prise en charge est accordée uniquement en mode « prestataire » : le retraité fait appel à une structure d'aide à domicile (pas de possibilité d'emploi direct).

- **Nombre d'heures attribué**

Selon le besoin et dans la limite de 20 heures par mois.

La prestation peut être sollicitée deux fois par année civile en cas de multiples hospitalisations.

- **Cumul avec d'autres aides :**

La prestation ARDH est cumulable avec :

- ✓ La prestation en cours d'aide à domicile en mode particulier-employeur ;
- ✓ La prestation en cours d'aide à domicile en mode prestataire lorsque le besoin est supérieur à 20h par mois ;
- ✓ Les aides des complémentaires Santé (mutuelle, assurance, prévoyance, etc.).

## ■ Procédure

- **Avant la sortie d'hospitalisation**

Le travailleur social de l'établissement de santé instruit la demande avec l'imprimé unique régional inter régimes et l'adresse directement au domaine Solidarité de la MSA Berry-Touraine et à la structure d'aide à domicile retenue.

- **Après la sortie d'hospitalisation**

Lorsque le travailleur social de l'établissement n'a pas pu intervenir pendant l'hospitalisation, l'association d'aide à domicile retenue instruit la demande dès le retour à domicile, via le formulaire de demande d'aide à domicile Personnes retraitées et l'adresse au domaine Solidarité de la MSA Berry-Touraine avec la copie du dernier avis d'imposition (ou de non-imposition) et le bulletin d'hospitalisation.

Dans les deux cas, les notifications sont envoyées à la personne âgée et à la structure d'aide à domicile.

Evaluation sociale : OUI (au domicile de la personne âgée) \*

*\* Lorsque la demande est instruite par le travailleur social de l'établissement de soins, le premier mois est attribué en fonction de ses préconisations (l'évaluation sociale s'effectuera à la fin du premier mois pour établir les besoins sur les 2 mois suivants).*

Passage en commission : NON

### ■ Versement de l'aide

Afin de régler la facture de l'association, la personne âgée recevra des chèques services pré financés du montant de son droit calculé.

### ■ Remarques :

- Lors de l'évaluation effectuée pour la prestation ARDH, les prestations suivantes peuvent être déclenchées :
  - Portage de repas,
  - Aides techniques pour l'adaptation du logement à la prévention des chutes,
  - Aide pour l'adaptation de l'habitat, en urgence (copie des devis ou factures à fournir)
  - Téléassistance (copie du contrat de téléassistance ou de l'échéancier à fournir)
  
- Pour toute demande d'aide à domicile au-delà des 3 mois d'ARDH, consulter les pages « aide à domicile aux personnes retraitées »

---

# L'aide individuelle pour la téléassistance

---

**Objet :** Pour favoriser le maintien à domicile, soutenir financièrement les personnes âgées qui utilisent un système de téléassistance.

## ■ Bénéficiaires

- Être retraité à titre principal du régime agricole.  
Pour les bénéficiaires de l'APA, une prise en charge MSA est possible lorsque la téléassistance ne peut pas être financée par l'APA, le plafond du plan d'aide étant atteint.
- Disposer de revenus s'inscrivant dans le barème arrêté par le Conseil d'Administration de la MSA Berry-Touraine)

## ■ Modalités

### • **Ressources prises en compte :**

1/12<sup>ème</sup> du revenu brut global du dernier avis d'imposition (ou de non-imposition)

Dans les cas particuliers résultant d'un changement significatif de situation (décès d'un conjoint, ...), les ressources seront actualisées à la date de la demande.

### • **Début de l'aide**

L'aide intervient le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la réception de la demande.

### • **Barème de ressources et de participation à compter du 01/07/2024 :**

Ressources mensuelles (Barème CNAV 01/01/2023)		Participation mensuelle de la MSA Berry-Touraine
Personne seule	Couple	
jusqu'à 1011 €	jusqu'à 1570 €	14 €
de 1012 € à 1114 €	de 1571 € à 1785 €	9,70 €
de 1115 € à 1226 €	de 1786 € à 1952 €	7,40 €
de 1227 € à 1395 €	de 1953 € à 2120 €	6,25 €

## ■ Procédure

Le demandeur doit s'adresser au domaine Solidarité de la MSA Berry-Touraine.

Evaluation sociale : NON

Passage en commission : NON

## ■ Versement de l'aide

L'aide est versée tous les mois au bénéficiaire.

Le bénéficiaire doit informer le domaine Solidarité de la MSA Berry-Touraine en cas de résiliation du contrat de téléassistance ou en cas d'obtention de l'APA (fournir le plan d'aide établi par le Conseil Départemental).

---

# Aide à l'adaptation de l'habitat

---

**Objet :** Faciliter le maintien à domicile des personnes retraitées grâce à des travaux d'aménagement et d'adaptation du logement.

## ■ Bénéficiaires

- Être retraité à titre principal du régime agricole.
- Être âgé de plus de 70 ans au moment de la demande.
  - Ou exceptionnellement moins de 70 ans en cas de situation médicalement justifiée (pathologie invalidante, situation de handicap, perte de mobilité).
- Être locataire, propriétaire ou usufruitier.
- Disposer de revenus s'inscrivant dans le barème arrêté par le Conseil d'Administration de la MSA Berry-Touraine.

## ■ Conditions d'attribution

- Réaliser des travaux indispensables au maintien à domicile :
  - Adaptation de la salle de bains ;
  - Adaptation et/ou rehaussement des WC ;
  - Installation d'un monte-escalier ;
  - Motorisation des volets et des portes dans les pièces de vie ;
  - Changement de chauffage manuel par un chauffage automatique ;
  - Elargissement de portes ;
  - Création de pièce(s) au rez-de-chaussée pour réaliser une unité de vie ;
  - ....

Sont exclus les travaux d'entretien ou d'amélioration du logement (peintures, papiers peints, clôture, aménagement de jardin).

## ■ Modalités

### • Mode de prise en charge

L'aide est en fonction des ressources et ne peut excéder 70% du montant des travaux, dans la limite de 1 200 € (montant maximum attribuable sur l'année).

Selon la situation des personnes, l'aide peut être complétée ou remplacée par une avance sur prestations.

### • Ressources prises en compte :

1/12<sup>ème</sup> du revenu brut global du dernier avis d'imposition (ou de non-imposition)

Dans les cas particuliers résultant d'un changement significatif de situation (décès d'un conjoint, ...), les ressources seront actualisées à la date de l'accord.



• **Barème de ressources et de participation à compter du 01/07/2024 :**

Ressources mensuelles		Participation maximum de la MSA sur le montant restant à charge après déduction des autres aides, dans la limite de 1 200 €
Personne seule	Couple	
jusqu'à 946€	jusqu'à 1642 €	70%
de 947 € à 1013 €	de 1643 € à 1752 €	65%
de 1014 € à 1142 €	de 1753 € à 1921 €	60%
de 1143 € à 1234 €	de 1922 € à 1987 €	50%
de 1235 € à 1291 €	de 1988 € à 2059 €	45%
de 1292 € à 1424 €	de 2060 € à 2175 €	40%

- Une seule aide à l'adaptation de l'habitat peut être accordée au cours de la même année.

■ **Procédure**

➤ **Cas général**

**Le dossier doit être constitué par un opérateur spécialisé dans l'habitat** (fiche de renseignements, présentation des travaux envisagés, devis, plan de financement prévisionnel, dernier avis d'imposition).

Evaluation sociale : NON

Passage en commission : NON

**Attention** : le demandeur doit attendre de recevoir l'accord de la MSA Berry-Touraine AVANT de débiter les travaux.

➤ **Cas urgents : sortie d'hospitalisation**

Si une adaptation du logement est indispensable pour permettre le retour à domicile, le dossier peut être constitué par le travailleur social MSA (fiche de renseignements, présentation des travaux envisagés, devis ou facture(s), dernier avis d'imposition).

La demande doit être effectuée dans les 3 mois qui suivent la sortie d'hospitalisation.

Evaluation sociale : OUI

Passage en commission : NON

■ **Versement de l'aide**

L'aide est versée soit à la personne âgée soit directement au fournisseur sur présentation des factures acquittées.

**Les justificatifs des dépenses doivent être adressés dans un délai de 18 mois après la notification de l'accord.**

---

# Aides techniques

## pour l'adaptation du logement à la prévention des chutes

---

**Objet :** Prévenir les chutes en finançant l'achat d'aide(s) technique(s) (équipements et petits matériels).

### ■ Bénéficiaires :

- Bénéficiaire de la prestation « **Aide à domicile** » ou de la prestation « **Aide au retour à domicile après hospitalisation** ».
- Disposer de revenus s'inscrivant dans le barème arrêté par le Conseil d'Administration de la MSA Berry-Touraine.

### ■ Modalités

- **Ressources prises en compte :**

1/12<sup>ème</sup> du revenu brut global du dernier avis d'imposition (ou de non-imposition).

Dans les cas particuliers résultant d'un changement significatif de situation (décès du conjoint, ...), les ressources seront actualisées à la date de la demande.

- **Barème de ressources et de participation à compter du 01/07/2024 :**

Avoir des ressources inférieures ou égales à :

- 1 425 € pour une personne seule,
- 2 175 € pour un couple

- **Montant et modalités de la participation de la MSA**

Montant selon le forfait préconisé et dans la limite de la facture :

Forfaits	Participation maximale
Forfait n° 1	70 €
Forfait n° 2	200 €
Forfait n° 3	300 €

La participation de la MSA Berry-Touraine est limitée à 1 forfait par an et par personne.

Pour le financement de plusieurs aides techniques dans la même année, la demande doit être formulée simultanément.

## ■ Conditions d'accès

- **Nature des aides finançables**

Les aides finançables ne doivent pas être inscrites sur la liste des produits et prestations remboursables par l'assurance maladie.

- **3 niveaux de forfait selon l'aide technique**

- Forfait n°1 : pour le financement de barres d'appui OU d'une autre aide technique (tabouret de douche, rehausse WC...)
- Forfait n°2 : pour le financement de plusieurs aides techniques OU d'une main courante.
- Forfait n°3 : pour le financement de barres d'appui, d'autres aides techniques ET d'une main courante.

- L'aide n'intervient que sur l'achat des aides techniques (pas sur la pose).
- Cette aide n'est pas cumulable avec la prestation « Aide à l'adaptation de l'habitat » sur une même année civile.

## ■ Procédure

Les besoins seront évalués lors de la visite à domicile effectuée pour la prestation « Aide à domicile » ou pour la prestation « Aide au retour à domicile après hospitalisation ».

Evaluation sociale : OUI (au domicile de la personne âgée)

Passage en commission : NON

## ■ Versement de l'aide

L'aide est versée directement à la personne aidée sur présentation d'une facture acquittée correspondant à la préconisation de l'évaluateur.

**Les justificatifs des dépenses doivent être adressés dans un délai d'un an à compter du courrier d'accord.**

---

## Hébergement temporaire – Accueil de jour

---

**Objet :** Participer financièrement à l'hébergement en accueil temporaire ou en accueil de jour, dans un objectif de lutte contre l'isolement.

### ■ Bénéficiaires

- Être retraité à titre principal du régime agricole.
- Disposer de revenus s'inscrivant dans le barème arrêté par le Conseil d'Administration.
- Ne pas bénéficier ou pouvoir bénéficier de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.).
- Être classé en Groupe Iso Ressources (GIR) 5 ou 6.

### ■ Modalités

- **Mode de prise en charge**

L'aide est limitée à 52 jours par année civile (en un ou plusieurs séjours), pour hébergement(s) dans un établissement agréé.

- **Ressources prises en compte :**

1/12<sup>ème</sup> du revenu brut global du dernier avis d'imposition (ou de non-imposition).

Dans les cas particuliers résultant d'un changement significatif de situation (décès d'un conjoint, ...), les ressources seront actualisées à la date de la demande.

- **Barème de ressources et de participation à compter du 01/07/2024 :**

Ressources mensuelles (Barème CNAV 01/01/2024)		Participation maximum de la MSA sur le montant à charge
Personne seule	Couple	
jusqu'à 1011 €	jusqu'à 1570 €	50%
de 1012 € à 1114 €	de 1571 € à 1785 €	45%
de 1115 € à 1226 €	de 1786 € à 1952 €	40%
de 1227 € à 1395 €	de 1953 € à 2120 €	35%

### ■ Procédure

S'adresser directement au domaine Solidarité de la MSA Berry-Touraine.

Evaluation sociale : NON

Passage en commission : NON

### ■ Versement de l'aide

L'aide est versée directement à la structure d'accueil ou à la personne sur présentation des factures acquittées.

**Les justificatifs des dépenses doivent être adressés au plus tard le 31 mars 2025.**

---

## L'aide aux aidants des personnes retraitées

---

**Objet :** Apporter un soutien à l'aidant familial ou le remplacer (service de garde, séjour de répit, frais liés à l'accompagnement de la personne âgée dépendante).

### ■ Bénéficiaires

**La personne aidée** : doit être retraitée à titre principal du régime agricole.

**L'aidant familial** : doit assurer un soutien effectif et régulier.

### ■ Modalités

L'aide ne peut excéder 1 200 €.

Une participation est laissée à la charge des familles.

### ■ Procédure

Prendre contact avec le domaine Solidarité de la MSA Berry-Touraine.

Evaluation sociale : OUI (au domicile de la personne âgée)

Passage en commission : NON

### ■ Versement de l'aide

L'aide est versée directement à la personne aidée.

**Les justificatifs des dépenses doivent être adressés dans un délai de 6 mois à compter du courrier d'accord.**

---

# L'aide au lien social

---

**Objet :** Faciliter le lien social par des activités en collectif

## ■ Bénéficiaires

- Bénéficiaire de l'aide à domicile aux personnes retraitées
- Disposer de revenus s'inscrivant dans le barème arrêté par le Conseil d'Administration.

## ■ Modalités

✓ **Ressources prises en compte :**

1/12<sup>ème</sup> du revenu brut global du dernier avis d'imposition (ou de non-imposition).

✓ **Barème de ressources à compter du 01/07/2024 :**

Avoir des ressources inférieures ou égales à :

- 1 395 € pour une personne seule,
- 2 120 € pour un couple.

✓ **Participation**

Maximum de 50 € par an, sur justificatifs, pour des activités sportives, artistiques, culturelles et de loisirs **en collectif**.

## ■ Procédure

Les besoins seront évalués lors de la visite à domicile effectuée pour la prestation « Aide à domicile »

Evaluation sociale : OUI

Passage en commission : NON

## ■ Versement de l'aide

Les personnes doivent adresser les justificatifs des dépenses engagées au domaine Solidarité de la MSA Berry-Touraine.

L'aide est versée directement à la personne âgée.

**Les justificatifs des dépenses doivent être adressés au plus tard le 31 mars 2025.**

# Les aides au titre de la santé et du handicap



---

## L'aide à domicile au titre de la santé ou du handicap

---

**Objet :** Faciliter le maintien à domicile des personnes en situation de handicap ou de maladie.

### ■ Bénéficiaires

- Avoir besoin d'une aide aux actes de la vie courante : **aide à la personne** (aide à la toilette, aide à l'habillage, préparation des repas, aide aux courses) ou **aide pour l'entretien du cadre de vie** (ménage).
- Être âgé de moins de 70 ans
- Ne pas pouvoir prétendre :
  - À l'aide à domicile au titre des familles
  - Ou à l'aide au retour à domicile après hospitalisation au titre des personnes retraitées
  - Ou à la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) ou autres services spécifiques (Majoration Tierce Personne par exemple)
  - Ou à l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie (APA)

### ■ Pathologie chronique

#### ✓ Conditions

- Pour les non retraités bénéficiaires de l'assurance maladie du régime agricole, être :
  - Bénéficiaire d'une ALD (Affection de Longue Durée).
  - Ou titulaire d'une pension d'invalidité ou d'une rente Accident de travail.
  - Ou bénéficiaire de l'AAH (Allocation Adulte Handicapé).
- Pour les retraités à titre principal du régime agricole âgés de moins de 70 ans : être classé en Groupe Iso Ressources (GIR) 5.

#### ✓ Modalités

La prise en charge est accordée par année civile. Elle est de 12h maximum par mois.

Lors d'une première demande, un accord de 30 heures en urgence peut être débloqué dans l'attente de l'évaluation sociale.

### ■ Pathologie non chronique (participation forfaitaire de 3 mois)

Concerne les situations de maladie non chronique, de sortie d'hospitalisation ou d'accident.

#### ✓ Conditions

- Être non retraité bénéficiaire de l'assurance maladie auprès de la MSA Berry-Touraine.  
Les retraités ne sont pas concernés par cette aide mais par l'Aide au retour à domicile après hospitalisation (dans Aides aux personnes retraitées)

#### ✓ Modalités

- 45 heures maximum d'aide à domicile sur 3 mois dans l'année.

### ■ Conditions communes

#### • Mode de prise en charge

L'aide de la MSA Berry-Touraine peut être accordée :

- Pour l'emploi direct d'une aide à domicile : l'assuré est « Particulier employeur » ;
- Via un prestataire : l'assuré fait appel à une association d'aide à la personne : l'association est l'employeur de l'aide à domicile.



- **Mode de calcul du quotient familial (QF)**

$$\text{Quotient Familial} = \frac{1/12^{\text{ème}} \text{ du revenu brut global de l'avis d'imposition 2023 (revenus 2022)} + \text{Prestations familiales périodiques (avant CRDS) perçues au moment de la demande}}{\text{Nombre de parts}^*}$$

\* Calcul du nombre de parts : 2 parts pour parent(s) ou personne seule  
 + ½ part par enfant à charge au titre des prestations familiales (sauf le 3ème enfant = 1 part)  
 + ½ part par enfant bénéficiaire de l'AAEH (Allocation d'éducation pour l'enfant handicapé)

Dans les cas particuliers résultant d'un changement significatif de situation (décès du conjoint...), les ressources seront actualisées à la date de la demande.

- **Barème de ressources et de participation**

Quotient familial	Participation de la MSA Berry-Touraine	
	Particulier employeur Tarif horaire de référence : le SMIC (11,27 €)	Prestataire Tarif horaire de référence : 24,50 €
de 0 € à 306 €	10,77 €	24,00 €
de 307 € à 459 €	10,47 €	23,70 €
de 460 € à 612 €	9,27 €	22,50 €
de 613 € à 765 €	7,97 €	21,20 €
de 766 € à 918 €	6,67 €	19,90 €
de 919 € à 1 071 €	5,37 €	18,60 €

### ■ Procédure

Constitution du dossier :

- Si l'assuré est un « particulier employeur » : l'assuré adresse la demande à la MSA Berry-Touraine.
- Si l'assuré a recours à une association : c'est elle qui instruit le dossier et l'adresse à la MSA Berry-Touraine.

En cas de pathologie chronique, l'aide n'est pas reconduite administrativement d'une année sur l'autre (la demande est à refaire chaque année).

Evaluation sociale : OUI

Passage en commission : NON

La notification est adressée à l'assuré et le cas échéant, à l'association.

### ■ Versement de l'aide

- **Pour les prises en charge en mode « Particulier employeur »**

La personne âgée doit adresser tous les mois à la MSA Berry-Touraine une copie des attestations du Centre National des Chèques Emplois Services ou des bulletins de salaire.

La prestation est versée tous les mois à l'assuré.

- **Pour les prises en charge en mode « prestataire »**

L'association doit retrancher le montant de la prestation du coût facturé à la personne âgée et adresser tous les mois à la MSA Berry-Touraine les justificatifs des heures effectuées.

La prestation est versée tous les mois à l'association d'aide à domicile

**Les justificatifs des dépenses doivent être adressés au plus tard le 31 mars 2025.**

---

# PRADO

## (Programme d'Accompagnement du retour à Domicile des patients hospitalisés)

---

**Objet :** Faciliter le retour à domicile des personnes qui optent pour une durée d'hospitalisation réduite dans le cadre du dispositif PRADO.

### ■ Bénéficiaires

- Bénéficiaire de l'assurance maladie auprès de la MSA Berry-Touraine

### ■ Conditions d'attribution

- Être hospitalisé pour insuffisance cardiaque ou pour une intervention en orthopédie, quel que soit l'âge.
- Adhérer au programme PRADO
- Avoir besoin d'aide à la vie courante pour le retour à domicile (aide à domicile, téléassistance, portage de repas, dépenses à engager sur petits matériels, ...)

### ■ Modalités

#### ➤ Pour les personnes retraitées :

Selon les besoins, se référer aux prestations figurant dans le chapitre des aides aux personnes retraitées :

- « L'aide au retour à domicile après hospitalisation »
- « L'aide au portage de repas »
- « L'aide individuelle pour la téléassistance »

#### ➤ Pour les personnes non retraitées

##### • Nature des aides :

- Selon les besoins, mise en place de la prestation existante « L'aide à domicile au titre de la santé ou du handicap » avec une prise en charge dans le cadre de la pathologie non chronique,
- Selon les besoins, un forfait « Prado » de 200 € est débloqué pour participer aux frais de téléassistance, portage de repas, achats de petits matériels.

##### • Condition de ressources : Avoir un quotient familial inférieur à 1 071 €

##### • Mode de calcul du quotient familial (QF) :

$$\text{Quotient Familial} = \frac{1/12^{\text{ème}} \text{ du revenu brut global de l'avis d'imposition 2023 (revenus 2022)} + \text{Prestations familiales périodiques (avant CRDS) perçues au moment de la demande}}{\text{Nombre de parts}^*}$$

\* Calcul du nombre de parts : 2 parts pour parent(s) ou personne seule

+ ½ part par enfant à charge au titre des prestations familiales (sauf le 3ème enfant = 1 part)  
+ ½ part par enfant bénéficiaire de l'AAEH (Allocation d'éducation pour l'enfant handicapé)

## ■ Procédure

La demande est instruite par le Conseiller de l'Assurance Maladie (CAM) en charge du dispositif PRADO et adressée à la MSA Berry-Touraine.

En fonction des besoins établis par le Conseiller de l'Assurance Maladie, le Service Solidarité de la MSA Berry-Touraine accorde une prise en charge d'un mois sur conditions de ressources. Elle peut être reconduite pour 2 mois maximum, en fonction des besoins.

Evaluation sociale : OUI (à la fin du premier mois)

Passage en commission : NON

## ■ Versement des aides

- Pour les prestations déjà existantes, se référer aux pages concernées.
- Le forfait « Prado » de 200 € est versé à l'assuré sur présentation des factures et dans la limite des dépenses engagées.

**Les justificatifs des dépenses doivent être adressés dans un délai de 6 mois à compter du courrier d'accord.**

---

# L'aide pour l'accès aux soins

---

**Objet :** Aider les personnes à faire face à des dépenses de santé non prises en charge par les prestations légales, ou pas totalement, en complément des prestations versées par l'Assurance Maladie obligatoire et la complémentaire santé.

## ■ Bénéficiaires

- Bénéficiaire de l'assurance maladie auprès de la MSA Berry-Touraine.
- Être titulaire d'une complémentaire santé ou de la Complémentaire Santé Solidaire (CSS) ou être en cours d'adhésion

## ■ Modalités

- **Aide apportée**

La demande doit être déposée auprès de la MSA avant la réalisation des soins ou dans le mois qui suit la date des soins. Ces soins doivent avoir été prescrits par un médecin.

- **Condition de ressources**

Disposer d'un quotient familial inférieur ou égal à 1 071 €.

- **Mode de calcul du quotient familial (QF)**

$$\text{Quotient Familial} = \frac{1/12^{\text{ème}} \text{ du revenu brut global de l'avis d'imposition 2023 (revenus 2022)} + \text{Prestations familiales périodiques (avant CRDS) perçues au moment de la demande}}{\text{Nombre de parts}^*}$$

\* Calcul du nombre de parts : 2 parts pour parent(s) ou personne seule  
+ ½ part par enfant à charge au titre des prestations familiales (sauf le 3ème enfant = 1 part)  
+ ½ part par enfant bénéficiaire de l'AAEH (Allocation d'éducation pour l'enfant handicapé)

Si le demandeur ou son conjoint réside en EHPAD : une déduction de 500 € sera appliquée sur le Quotient Familial au titre de l'hébergement.

Dans les cas particuliers résultant d'un changement significatif de situation (décès d'un conjoint, maladie, chômage, situation de handicap), le quotient familial peut être recalculé. Dans ce cas, les ressources au moment de la demande sont prises en considération.

- **Barème de ressources et de participation**

La participation est calculée sur un pourcentage du reste à charge (après déduction du remboursement prévu par la part obligatoire et la part complémentaire).

Ce reste à charge doit être d'un montant minimum pour qu'une participation soit envisagée.

Le pourcentage de prise en charge est progressif en fonction du quotient familial :

Quotient familial	Montant minimum du reste à charge avant la demande d'aide	Taux de participation MSA sur reste à charge *	Participation limitée par an et par personne	* <u>Exception pour les cures thermales</u> : Le taux de participation MSA est calculé sur les bases de remboursement de l'Assurance Obligatoire (et pas sur le reste à charge)
de 0 € à 306 €	Pas de montant minimum	98%	1 200 €	
de 307 € à 459 €	30 €	85%	1 000 €	
de 460 € à 612 €	75 €	75%	800 €	
de 613 € à 765 €	100 €	60%	600 €	
de 766 € à 918 €	150 €	45%	500 €	
de 919 € à 1 071 €	200 €	30%	400 €	

La participation est limitée par an et par personne (dans une famille, tous les membres avec des droits maladie à la MSA Berry-Touraine peuvent bénéficier de l'aide).

- \* La base de remboursement de l'Assurance Obligatoire pour les cures thermales s'élève à :
- Pour les frais d'hébergement : forfait de 150,01 €
  - Pour les frais de transport :
    - o en voiture particulière, remboursement basé sur 0,30 € du kilomètre parcouru
    - o en train, remboursement basé sur le tarif d'un billet de train de 2<sup>e</sup> classe

### ■ Procédure

Un formulaire délivré par la MSA est à compléter et à retourner au Domaine Solidarité avec toutes les pièces justificatives demandées.

En cas de dossier incomplet, un courrier sera adressé pour demander les pièces manquantes : sans retour dans un délai d'un mois, le dossier sera classé sans suite.

Evaluation sociale : NON (sauf cas évoqué ci-dessous)

Passage en commission : NON, sauf en cas de demande motivée de l'adhérent de dérogation au règlement.

Pour permettre à la Commission de prendre sa décision, une évaluation sociale pourra être diligentée quand cela s'avèrera nécessaire.

### ■ Versement de l'aide

L'aide est versée sur justificatifs des dépenses :

- soit directement au professionnel de santé ou au fournisseur
- soit au bénéficiaire qui a fait l'avance des frais

Si le reste à charge sur la facture est différent du devis, l'aide sera recalculée selon la facture et en fonction du barème de participation.

**Les justificatifs des dépenses doivent être adressés dans un délai de 6 mois à compter du courrier d'accord.**

---

# L'aide à l'adaptation du logement

---

**Objet :** Participer financièrement à des travaux d'adaptation et d'accessibilité du logement liés au handicap.

## ■ Les bénéficiaires

- Les assurés non retraités bénéficiaires de l'assurance Maladie du régime agricole et leurs ayant droits, en situation de handicap ou en cours de reconnaissance auprès de la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées).

## ■ Modalités

- **Mode de calcul du quotient familial (QF)**

$$\text{Quotient Familial} = \frac{1/12^{\text{ème}} \text{ du revenu brut global de l'avis d'imposition 2023 (revenus 2022)} + \text{Prestations familiales périodiques (avant CRDS) perçues au moment de la demande}}{\text{Nombre de parts}^*}$$

\* Calcul du nombre de parts : 2 parts pour parent(s) ou personne seule  
+ ½ part par enfant à charge au titre des prestations familiales (sauf le 3ème enfant = 1 part)  
+ ½ part par enfant bénéficiaire de l'AAEH (Allocation d'éducation pour l'enfant handicapé)

- **Barème de ressources et de participation**

Quotient familial	Participation de la MSA Berry-Touraine sur le montant restant à charge après déduction des autres aides
de 0 à 500 €	65% dans la limite de 1 200 €
de 501 à 1 000 €	40% dans la limite de 1 000 €

- L'aide ne peut être accordée qu'une seule fois pour l'année
- Elle peut être complétée par une avance sur prestations.
- Une aide à la sortie d'insalubrité ou précarité énergétique peut être accordée au cours de la même année si la demande concerne d'autres travaux.

## ■ Procédure

Le dossier est constitué soit par un opérateur soit par la personne elle-même (fiche de renseignements, présentation des travaux envisagés, devis, plan de financement prévisionnel, dernier avis d'imposition).

**Attention :** le demandeur doit attendre de recevoir l'accord de la MSA Berry-Touraine AVANT de débiter les travaux.

Evaluation sociale : NON

Passage en commission : NON

## ■ Versement de l'aide

L'aide est versée à la personne aidée ou au fournisseur sur présentation des factures.

**Les justificatifs des dépenses doivent être adressés dans un délai de 18 mois à compter du courrier d'accord.**

---

# L'aide pour les salariés inaptes au travail

---

**Objet :** Réduire les conséquences d'une rupture de revenus lorsqu'un salarié reconnu inapte au travail est licencié.

## ■ Les bénéficiaires

- Les salariés agricoles déclarés inaptes au travail ou en cours de reconnaissance d'une inaptitude au travail et en attente du versement d'indemnités de licenciement ou d'allocations de Pôle Emploi.

## ■ Modalités

L'aide est sollicitée pour compenser l'absence de revenus en tenant compte du versement éventuel des indemnités d'inaptitude.

## ■ Aide apportée

Aide maximale de 1 200 €.

L'appréciation se fait en référence au salaire perçu ou aux indemnités journalières du mois précédent.

## ■ Procédure

Adresser une demande accompagnée de la notification de l'inaptitude au travail.

Evaluation sociale : OUI

Passage en commission : NON

## ■ Versement de l'aide

Le versement du montant accordé peut être réparti sur 3 mois maximum, suivant les préconisations du travailleur social

---

## Les aides à l'activité professionnelle : - adaptation du poste de travail

---

**Objet :** Favoriser le maintien dans l'emploi des salariés en risque d'inaptitude et des exploitants agricoles.

### ■ Les bénéficiaires

- Employeurs de salariés agricoles reconnus travailleurs handicapés.
- ou personnes titulaires d'une pension d'invalidité ou d'une rente accident du travail > à 10%
- ou personnes titulaires d'une reconnaissance de travailleur handicapé

### ■ Modalités

Il n'y a pas de condition de ressource spécifique.

Une évaluation sociale est effectuée pour :

- prendre en compte la situation sociale et économique de la personne en situation de handicap,
- prendre en compte les frais occasionnés par l'adaptation du poste au handicap et les autres financements
- s'assurer que des cofinancements ont été sollicités auprès de l'AGEFIPH

### ■ Aide apportée

L'aide est limitée à 1 200 € en complément de cofinancements éventuels.

Une participation est laissée à la charge de l'assuré.

### ■ Procédure

S'adresser directement au domaine Solidarité de la MSA Berry-Touraine.

Evaluation sociale : OUI

Passage en commission : NON

### ■ Versement de l'aide

L'aide est versée directement à la personne aidée sur présentation des justificatifs des dépenses **dans un délai de 18 mois à compter du courrier d'accord.**



---

# Les aides à l'activité professionnelle :

## - reclassement professionnel

---

**Objet :** Favoriser le reclassement professionnel des salariés en risque d'inaptitude et des exploitants agricoles.

### ■ Les bénéficiaires

- Personnes titulaires d'une pension d'invalidité ou d'une rente accident du travail > à 10%
- ou personnes titulaires d'une reconnaissance de travailleur handicapé

### ■ Modalités

Il n'y a pas de condition de ressource spécifique.

Une évaluation sociale est effectuée pour :

- Prendre en compte la situation sociale et économique de la personne en situation de handicap,
- Prendre en compte les frais occasionnés par le reclassement professionnel (frais de formations, de recherche d'emploi, ...)

### ■ Aide apportée

L'aide est limitée à 1 200 € en complément de cofinancements éventuels.

Une participation est laissée à la charge de l'assuré.

### ■ Procédure

S'adresser directement au domaine Solidarité de la MSA Berry-Touraine.

Evaluation sociale : OUI

Passage en commission : NON

### ■ Versement de l'aide

L'aide est versée directement à la personne aidée sur présentation des justificatifs des dépenses **dans un délai de 12 mois à compter du courrier d'accord.**

---

## **L'aide aux aidants au titre de la santé ou du handicap**

---

**Objet :** Permettre aux familles confrontées à la présence d'un membre de la famille en situation de handicap d'accéder à un soutien temporaire (service de garde, frais lié à l'accompagnement d'un enfant, vacances adaptées...).

### ■ Les bénéficiaires

- La personne aidée doit bénéficier de l'assurance Maladie du régime agricole et ne pas être retraitée.
- Elle doit bénéficier :
  - de l'AAH (Allocation Adulte Handicapé)
  - ou de l'AEEH (Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé)
  - ou d'une ALD (Affection de Longue Durée)
  - ou d'une pension d'invalidité,
  - ou d'une rente AT (Accident du Travail),
  - ou être en cours de reconnaissance auprès de la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapés).

### ■ Condition d'attribution

L'aidant doit assurer un soutien effectif et régulier.

### ■ Aide apportée

Aide maximale de 1 200 €.

Une participation est laissée à la charge des familles.

### ■ Procédure

Prendre contact avec le domaine Solidarité de la MSA Berry-Touraine.

Evaluation sociale : OUI

Passage en commission : NON

### ■ Versement de l'aide

L'aide est versée directement à la personne aidée sur présentation des factures.

**Les justificatifs des dépenses doivent être adressés dans un délai de 6 mois à compter du courrier d'accord.**

---

# L'aide à l'hébergement des familles de malades hospitalisés

---

**Objet :** Participer financièrement aux frais d'hébergement des familles d'un malade hospitalisé (enfant ou proche parent).

## ■ Les bénéficiaires

- La personne malade doit bénéficier de l'assurance maladie dans le régime agricole et ne pas être retraitée.

## ■ Condition d'attribution

L'accompagnant doit séjourner dans un établissement ayant passé convention avec la MSA Berry-Touraine.

## ■ Modalités

La demande est instruite par l'établissement d'accueil.

Chaque demande est soumise à un accord de prise en charge préalable de la MSA.

## ■ Aide apportée

Prise en charge de la différence entre le coût total du séjour et la participation financière de la personne hébergée.

La participation financière des familles est calculée en fonction de leurs ressources et selon le barème CNAMTS.

## ■ Procédure

Evaluation sociale : NON

Passage en commission : NON

## ■ Versement de l'aide

L'aide financière est versée directement à l'établissement d'accueil sur présentation d'une facture précisant les dates du séjour.

**Les justificatifs des dépenses doivent être adressés au plus tard le 31 mars 2025.**

---

# L'aide aux soins palliatifs

---

**Objet :** Soutenir financièrement le maintien à domicile des bénéficiaires d'un service de soins palliatifs.

## ■ Les bénéficiaires

- Bénéficiaire de l'assurance maladie dans le régime agricole.

## ■ Condition d'attribution

- Être pris en charge par un service de soins palliatifs ou un service d'hospitalisation à domicile (HAD).

## ■ Modalités

La demande est instruite par les services de soins palliatifs ou HAD.

Elle comprend :

- L'imprimé de demande
- Un certificat médical
- Les devis relatifs au plan d'aide

Pas de conditions de ressources

## ■ Aide apportée

Une enveloppe de 1 000 € est débloquée pour :

- Les frais d'un garde malade, d'une aide à domicile
- Les médicaments ou fournitures non remboursés...

## ■ Procédure

Evaluation sociale : NON

Passage en commission : NON (sauf en cas de demande de renouvellement).

## ■ Versement de l'aide

L'aide est versée aux intervenants ou fournisseurs sur présentation des factures.

**Les justificatifs des dépenses doivent être adressés au plus tard le 31 mars 2025.**

---

# La prestation soutien psychologique

---

**Objet :** Faciliter l'accès à un accompagnement psychologique auprès d'un psychologue ou d'un psychothérapeute, pour :

- Répondre à des situations de stress intense
- Prévenir les situations de dépression et/ou de suicide
- Prévenir la dégradation de situations repérées comme fragiles
- Aider les adhérents à résoudre des difficultés d'ordre personnel, familial et/ou professionnel

## ■ Bénéficiaires

- Être ressortissant agricole en Maladie auprès de la MSA Berry-Touraine.

## ■ Modalités

La prestation est proposée à l'assuré par un travailleur social ou un médecin du travail de la MSA.

Pas de conditions de ressources.

## ■ Aide apportée

- Prise en charge de 10 séances maximum par an
- Aide maximum par séance : 50 €
- L'aide intervient après une éventuelle prise en charge par la mutuelle

## ■ Procédure

Evaluation sociale : OUI

Passage en commission : NON

## ■ Versement de l'aide

Le règlement de la prestation peut être effectué :

- Soit directement au psychologue
- Soit au bénéficiaire qui fait l'avance des frais

L'aide est versé sur présentation des factures.

**Les justificatifs des dépenses doivent être adressés dans un délai de 18 mois à compter du courrier d'accord.**



# Les aides aux personnes en difficulté



---

# L'aide au remplacement des exploitants agricoles

---

**Objet :** Favoriser le recours au remplacement

## ■ Bénéficiaires

- Les exploitants agricoles, les conjoints collaborateurs ou les aides familiaux confrontés :
  - soit à une incapacité de travail temporaire (maladie, handicap...)
  - soit à une situation d'épuisement professionnel
  - soit à une situation grave (séparation, décès d'un proche...)

## ■ Conditions d'attribution

- ✓ En cas de maladie grave, évolutive, d'accident de travail, ou de handicap : bénéficiaire d'un arrêt de travail supérieur à 10 jours.
- ✓ En cas d'épuisement professionnel : production d'un certificat médical établi par un médecin ou évaluation du travailleur social attestant de l'expression d'un fort sentiment de mal être.
- ✓ En cas de séparation ou au décès d'un proche : impossibilité d'assurer les travaux de l'exploitation.

**Pour les cas d'urgence** (situation de remplacement à effectuer immédiatement sur l'exploitation agricole) : une aide au remplacement est débloquée sur la base de 35 heures maximum, dans l'attente de l'évaluation sociale qui fixera définitivement le nombre d'heures pris en charge (inférieur ou supérieur à 35 heures).

## ■ Modalités

Chaque situation est examinée à partir d'une évaluation sociale tenant compte :

- De la situation sociale et économique du moment,
- Des ressources habituelles,
- De la gravité des difficultés rencontrées,
- De la relation entre ces difficultés et la situation financière constatée.

## ■ Aide apportée

La participation aux frais de remplacement est fixée comme suit :

- Prise en charge de **9 euros de l'heure**
- **Forfait de 20 jours par an**, soit 140 heures par an.

L'aide pourra atteindre **1 260 euros par an** (9 € x 7 heures x 20 jours).

Elle pourra être renouvelée une fois dans l'année.

## ■ Procédure

L'exploitant doit prendre contact avec le service de remplacement ou être en possession d'une étude prévisionnelle du coût de l'emploi d'un salarié, avant de prendre rendez-vous avec le travailleur social de secteur pour la réalisation de l'évaluation sociale.

Evaluation sociale : OUI

Passage en commission : NON, sauf situation particulière

## ■ Versement de l'aide

L'aide accordée est versée, sur présentation des factures, au service de remplacement ou à défaut, à l'employeur du salarié embauché.

**Les justificatifs des dépenses doivent être adressés dans un délai de 6 mois à compter du courrier d'accord.**



---

# L'aide pour lutter contre la précarité énergétique et/ou pour la sortie d'insalubrité

---

**Objet :** Améliorer le logement.

## ■ Bénéficiaires

- Les ressortissants agricoles de la MSA Berry-Touraine (personnes malades, personnes en situation de handicap, familles, personnes retraitées).
- Être propriétaire ou usufruitier.

## ■ Conditions d'attribution

Concerne des travaux de première nécessité : des travaux de sortie d'insalubrité, rénovation énergétique et/ou de mise en habitabilité du logement à usage familial.

Pour l'ensemble de ces travaux (précarité énergétique et sortie d'insalubrité), une seule aide peut être attribuée dans l'année.

*Une aide à l'adaptation du logement (familles – personnes retraitées – santé/handicap) pourra être accordée au cours de la même année si la demande concerne d'autres travaux.*

## ■ Modalités :

### ➤ Pour les non retraités :

- **Mode de calcul du quotient familial**

$$\text{Quotient Familial} = \frac{1/12^{\text{ème}} \text{ du revenu brut global du dernier avis d'imposition} + \text{Prestations familiales périodiques (avant CRDS) perçues au moment de la demande}}{\text{Nombre de parts}^*}$$

\* Calcul du nombre de parts : 2 parts pour parent(s) ou personne seule

- + ½ part par enfant à charge au titre des prestations familiales (sauf le 3ème enfant = 1 part)
- + ½ part par enfant bénéficiaire de l'AAEH (Allocation d'éducation pour l'enfant handicapé)

- **Barème de ressources et de participation :**

Quotient familial	Participation de la MSA sur le montant restant à charge après déduction des autres aides
de 0 à 535 €	65% dans la limite de 1 200 €
de 536 à 1 071 €	40% dans la limite de 1 000 €

### ➤ Pour les retraités :

- **Ressources prises en compte :** 1/12<sup>ème</sup> du revenu brut global du dernier avis d'imposition.
- **Barème de ressources et de participation à compter du 01/07/2024 :**

Ressources mensuelles		Participation maximum de la MSA sur le montant restant à charge après déduction des autres aides
Personne seule	Couple	
Jusqu'à 1142 €	Jusqu'à 1921 €	65% dans la limite de 1 200 €
de 1143 € à 1424 €	de 1922 € à 2175 €	40% dans la limite de 1 000 €



- Dans les cas particuliers résultant d'un changement significatif de situation (décès d'un conjoint, maladie, chômage, situation de handicap), le quotient familial peut-être recalculé. Dans ce cas, les ressources au moment de la demande sont prises en considération.

### ■ Procédure

**Le dossier doit être constitué par un opérateur spécialisé dans l'habitat** (fiche de renseignements, présentation des travaux envisagés, devis, plan de financement prévisionnel, dernier avis d'imposition).

**Attention** : le demandeur doit attendre de recevoir l'accord de la MSA Berry-Touraine AVANT de débiter les travaux.

Evaluation sociale : NON

Passage en commission : NON

### ■ Versement de l'aide

L'aide est versée directement au bénéficiaire sur présentation des factures.

**Les justificatifs des dépenses doivent être adressés dans un délai de 18 mois à compter du courrier d'accord.**

---

# L'aide à l'équipement en outils numériques

---

**Objet :** faciliter l'accès au numérique

## ■ Bénéficiaires

- Être ressortissant de la MSA Berry-Touraine (personnes malades, personnes en situation de handicap, familles, personnes retraitées)
- Disposer d'un quotient familial (QF) inférieur ou égal à 1 071 €

## ■ Modalités

- **Mode de calcul du quotient familial (QF)**

$$\text{Quotient Familial} = \frac{1/12^{\text{ème}} \text{ du revenu brut global de l'avis d'imposition 2023 (revenus 2022)} + \text{Prestations familiales périodiques (avant CRDS) perçues au moment de la demande}}{\text{Nombre de parts}^*}$$

\* Calcul du nombre de parts : 2 parts pour parent(s) ou personne seule  
+ ½ part par enfant à charge au titre des prestations familiales (sauf le 3ème enfant = 1 part)  
+ ½ part par enfant bénéficiaire de l'AEEH (Allocation d'éducation pour l'enfant handicapé)

- **Barème de ressources et de participation**

Quotient familial	Participation de la MSA
de 0 à 500 €	80 % de la dépense dans la limite de 400 €
de 501 à 1 071 €	50% de la dépense dans la limite de 250 €

## ■ Aide apportée

- Achat de matériel informatique, neuf ou d'occasion : ordinateur (fixe ou portable), écran, clavier, souris, imprimante, système d'exploitation, antivirus et logiciel bureautique.
- Attribution de matériel informatique d'occasion de la MSA Berry-Touraine, dans la limite du matériel disponible.

## ■ Procédure

Le travailleur social adresse au domaine Solidarité de la MSA Berry-Touraine une évaluation sociale accompagnée du devis ou de la facture.

Evaluation sociale : OUI

Passage en commission : NON

## ■ Versement de l'aide

L'aide accordée est versée, sur présentation des factures, à l'assuré ou au fournisseur.

**Les justificatifs des dépenses doivent être adressés dans un délai de 6 mois à compter du courrier d'accord.**

---

## Les secours

---

**Objet :** Aider les personnes à faire face à de grandes difficultés financières et sociales.

### ■ Bénéficiaires

- Les ressortissants de la MSA Berry-Touraine (personnes malades, personnes en situation de handicap, familles, personnes retraitées) qui se trouvent dans une situation financière et sociale particulièrement difficile.

### ■ Modalités

Chaque situation est examinée à partir d'une évaluation sociale tenant compte :

- des ressources habituelles,
- de la situation financière du moment,
- de la gravité des difficultés rencontrées,
- de la relation entre ces difficultés et la situation financière constatée.

### ■ Procédure et aide apportée

Le travailleur social adresse au domaine Solidarité de la MSA Berry-Touraine une évaluation sociale indiquant le montant du secours sollicité.

Evaluation sociale : OUI

Passage en commission : OUI

### ■ Versement de l'aide

L'aide est versée, sur justificatifs des dépenses, soit à la personne soit à un fournisseur (décision prise par la Commission).

**Les justificatifs des dépenses doivent être adressés dans un délai de 6 mois à compter du courrier d'accord.**

### ■ Situation exceptionnelle

A la demande du travailleur social, un secours d'urgence peut être attribué pour les situations les plus urgentes (besoin alimentaire), sur décision du Président de la Commission ou de son délégué.

Le montant maximum est de :

- 200 € pour les foyers sans enfants,
- 400 € pour les foyers avec enfants à charge.

L'aide est versée en urgence (sans demande de justificatifs de dépenses). L'assuré est informé du versement par le travailleur social.

---

## L'aide à la mobilité (dans le cadre du Parcours DECLIC)

---

**Objet :** Faciliter l'accès aux soins pour les personnes en grande situation de précarité qui ont arrêté de se soigner

### ■ Bénéficiaires

- Être accompagné dans le cadre du parcours DECLIC (situation de précarité et problème de santé) ;
- Ne pas pouvoir se rendre à un rendez-vous médical par ses propres moyens (ni par une aide familiale ou amicale, ni par le transport social) ;
- Et ne pas pouvoir prendre en charge les frais de déplacement.

### ■ Modalités

Dans le cadre du Parcours déclic, la situation est examinée à partir d'une évaluation sociale tenant compte :

- des besoins de soins,
- de la distance entre le domicile et les professionnels de santé,
- de la gravité des difficultés rencontrées
- de la situation financière constatée

### ■ Procédure et aide apportée

La prestation serait déclenchée par le Travailleur Social qui effectue l'évaluation de la situation dans le cadre du Parcours DECLIC.

Les frais pris en charge : bus, frais de covoiturage, taxi et train.

L'aide n'est pas limitée par bénéficiaire mais la totalité des dépenses ne pourra pas dépasser l'enveloppe allouée à cette prestation, soit 5 000 €.

- Évaluation sociale : OUI
- Passage en commission : NON

### ■ Versement de l'aide

- Sur pièce justificative du moyen de déplacement
- Paiement à l'assuré ou au tiers

---

# Les avances exceptionnelles sur prestations

---

**Objet :** Aider les ressortissants agricoles à faire face à une situation sociale et financière critique.

## ■ Bénéficiaires

- Les ressortissants agricoles (personnes malades, personnes en situation de handicap familles, personnes retraitées) percevant des prestations périodiques de la MSA Berry-Touraine.

## ■ Condition d'attribution

- Ne pas être en situation de surendettement

## ■ Modalités

Chaque situation est examinée à partir d'une évaluation sociale tenant compte :

- des ressources habituelles,
- de la situation financière du moment,
- de la gravité des difficultés rencontrées,
- de la relation entre ces difficultés et la situation financière constatée.

## ■ Aide apportée

Le montant des avances peut atteindre 2 000€.

Exceptionnellement, le CRASS peut être amené à accorder des avances d'un montant supérieur.

## ■ Procédure

Le travailleur social adresse au domaine Solidarité de la MSA Berry-Touraine une évaluation sociale.

Evaluation sociale : OUI

Passage en commission : NON (sauf pour une avance supérieure à 2 000 €)

## ■ Versement de l'avance

Le versement de l'avance est effectué auprès du bénéficiaire ou d'un fournisseur après signature de la reconnaissance de dette.

Le délai de remboursement est fixé à 3 ans maximum avec prélèvement mensuel sur les prestations.



L'essentiel & plus encore



MSA Berry-Touraine | Domaine Solidarité ASS | Crédits photos : Adobe Stock | Impression : IMSA | Juillet 2024

**MSA Berry-Touraine**

19 avenue de Vendôme

CS 72301

41023 Blois Cedex

Site internet : [berry-touraine.msa.fr](http://berry-touraine.msa.fr)

Nous contacter : [berry-touraine.msa.fr/nous-contacter](http://berry-touraine.msa.fr/nous-contacter)



**santé  
famille  
retraite  
services**

L'essentiel & plus encore